REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 18/11/2011

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE
33, Bd. Franck Pilatte
B.P. 4179
06359 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 92 04 13 13
Télécopie : 04 93 55 78 31

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

URGENT REFERE

1103938-93

Monsieur RENARD Jean Luc
704-808 route d'Antibes
les hameaux de Valbonne
06560 VALBONNE

Dossier n° : 1103938-93
(à rappeler dans toutes correspondances)
Monsieur Jean Luc RENARD c/ LE PREFET DES ALPES MARITIMES
Vos réf. : Annulation arrêté du 28/1/2011par lequel le Prefet des AM a autorisé le défrichement parcelle cadastré AX 71 d'une superficie de 0,4656 ha située sur le territoire de Valbonne pour permettre l'urbanis

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'expédition de l'ordonnance en date du 17/11/2011 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, motivée et accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :
- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**.
- être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

H. BRICHET

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N°1103938

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean Luc RENARD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Caldéraro
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 17 novembre 2011

Vu la requête, enregistrée le 16 octobre 2011 sous le n° 1103938, présentée pour M. Jean Luc RENARD, demeurant au 704-808 route d'Antibes les Hameaux de Valbonne -Valbonne (06560), par Me Simon, avocat au barreau de Nice; M. RENARD demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 28 janvier 2011 du préfet des Alpes-Maritimes autorisant le défrichement de la parcelle cadastrée AX7 située sur le territoire de la commune de Valbonne, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

Il fait valoir que :
1) voisin immédiat de la parcelle litigieuse il justifie d'un intérêt à agir ;
2) l'abattage des arbres couvrant une partie du terrain crée une atteinte irréversible aux lieux ; en outre, un permis de construire a été délivré le 9 septembre 2011 ;
3) l'autorisation a été accordée en méconnaissance de l'article L 311-3 du code forestier alors que le terrain appartient à une vaste zone boisée non bâtie et qu'il comporte des espèces protégées d'une ZNIEFF.
4) elle méconnaît l'article UB13 du PLU le terrain étant situé en espace boisé classé ;

Vu, enregistré le 6 novembre 2011, le mémoire de M. Jean-Luc RENARD tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens ;
Il fait encore valoir que :
1) le défrichement litigieux n'avait pas, à la date du 17 octobre 2011, reçu de commencement d'exécution ;
2) la décision attaquée porte à l'intérêt général, de même qu'à l'intérêt particulier du requérant, des atteintes telles que la condition d'urgence est en l'espèce remplie ;
2) s'agissant du fond :
(1)-- l'autorisation de défrichement a été délivrée à un demandeur, M. ZACHARIASSE dont la qualité de propriétaire ou de mandataire n'est pas établie ;
-- cette procédure n'a pas pris en compte la protection propre au site inscrit dans lequel se trouve la parcelle à défricher ;
-- il n'y a pas eu de notice d'impact ;

-- aucune des mesures compensatoires prévues à l'article L 311-4 du code forestier n' a été prise par l'autorité administrative ;

(2) la décision a été accordée :

--en violation de la protection du classement en espace boisé classé du terrain à défricher ;

--en méconnaissance de l'article UB13 du PLU de Valbonne, des orientations et recommandations du PADD et de celles du SCOT ;

-- en méconnaissance de la protection dont le site naturel doit bénéficier au titre de son environnement immédiat, de la proximité de la ZNIEFF des forêts de la Brague, de Sartoux et de la Valmasque ;

--en méconnaissance du risque d'incendie de forêt évalué au PPRIF de Valbonne ;

Vu, enregistré le 15 novembre 2011 le mémoire de la SNC PARC DE BEAUMONT tendant au rejet de la requête et à ce que M. RENARD soit condamné à lui payer la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative aux motifs que :

1) la demande a été présentée par la société PARC de BEAUMONT dont le représentant légal est M. ZACHARIASSE ;
2) la demande était accompagnée d'une notice d'impact ;
3) une reconnaissance des lieux a bien été réalisée ;
4) aucun olivier ne sera détruit ;
5) l'exception d'illégalité du PLU ne peut être retenue, l'arrêté attaqué n'ayant pas été pris en exécution du PLU ;
6) la parcelle n'a été classée ni en espace boisé classé, ni en ZNIEFF ;
7) il n'y aura pas d'accroissement des risques d'incendie de forêt ;

Vu, enregistré le 16 novembre 2011, le mémoire du préfet des Alpes-Maritimes tendant au rejet de la requête aux motifs que :

1) les requérants sont éloignés du terrain litigieux et ne justifient pas d'un intérêt à agir ;

2) sur l'urgence, la protection contre les incendies justifie ce défrichement ;

3) il n'est nullement démontré que la conservation de ces boisements était nécessaire , alors que le PPRIF impose l'abattage de certains arbres à moins de 10 mètres des bâtis ;

4) le défrichement est régi par les dispositions du code forestier et non par celles du code de l'urbanisme ; les mesures compensatoires vont préserver le caractère naturel et forestier du site ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Valbonne approuvé le 12 décembre 2006 révisé les 19 octobre 2009 et 30 juin 2010;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1102528 enregistrée le 18 juin 2011 par laquelle M. RENARD demande l'annulation de la décision du 28 janvier 2011;

Vu la décision en date du 1er septembre 2011, par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Caldéraro, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir entendu à l' audience publique du 17 novembre 2011 :
le rapport de M. Caldéraro, juge des référés ;
- les observations de Me Simon de la SCP Assus-Juttner, représentant M. RENARD :
Il fait valoir qu'il s'agit d'une opération à tiroir et qu'un permis de construire a été délivré le 9 septembre 2011, que la forêt de VALBONNE est nécessaire à l'équilibre biologique de la région, que la zone UBd du PLU supprime de manière illégale un espace boisé classé ;

- M. Allegret pour le préfet des Alpes-Maritimes :
- Il fait valoir qu'il ne s'agit que d'une bande de terrain de 4000m2, qu'il faut des logements pour loger les actifs et que le déboisement, ou plutôt le défrichement permet de prévenir les incendies de forêts ;
- Et de Me Fourmeaux pour la SNC le PARC de BEAUMONT :
- Il fait valoir que la société VALLIS BONA n'est pas concernée, que la notice d'impact figure au dossier, que l'exception d'illégalité du PLU ne peut être invoquée car la décision attaquée n'a pas été prise en exécution ou en application de cet acte ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11 heures, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1" ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : "La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant que M. RENARD, qui réside à proximité du terrain litigieux justifie d'un intérêt à agir ;

Considérant que M. RENARD, en faisant valoir que les travaux de défrichement autorisés

auront des conséquences irréversibles, justifie de l'existence d'une situation d'urgence ; que la circonstance que le défrichement opéré réduirait les risques d'incendie n'est pas de nature à ôter à la demande de M. RENARD son caractère d'urgence ; qu'en l'état de l'instruction et compte tenu, notamment, des explications apportées à l'audience et du nouveau moyen soulevé à la barre relatif à l'atteinte à l'équilibre biologique d'une région , les moyens tirés de l'atteinte à l'équilibre biologique d'une région et de l'exception d'illégalité du classement en zone UBd du dernier plan local d'urbanisme s'agissant d'un terrain devant être situé antérieurement en espace boisé classé sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction aucun des autres moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la SNC le Parc de Beaumont dirigées contre M. RENARD qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

Sur les dépens :

Considérant qu'il y a lieu de condamner l'Etat à rembourser à M. RENARD la somme de 35 euros déboursée par ce dernier au titre de la contribution à l'aide juridique ;

O R D O N N E

Article 1er : L'exécution de l'autorisation de défrichement du préfet des Alpes-Maritimes en date du 28 janvier 2011 est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à M.RENARD la somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique.

Article 3 : Les conclusions de la SNC LE PARC DE BEAUMONT tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Jean -Luc RENARD, au préfet des Alpes-Maritimes et à la SNC le parc de Beaumont .

Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse.

Fait à Nice , le 17 novembre 2011

Le juge des référés, Le greffier,

N. CALDERARO N .BERNARD

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF de NICE